

22 février 2024

Règlement du Certificat de formation continue universitaire (CAS) en droit et intelligence artificielle

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit

vu l'article 32 alinéa 2 de la Loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

vu le Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011,

arrête :

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel délivre un Certificat de formation continue universitaire (ci-après : CAS) en droit et intelligence artificielle (Certificate of Advanced Studies in Law and Artificial Intelligence) de 10 crédits ECTS.

Objectifs de formation

Art. 2 Le programme de formation du CAS en droit et intelligence artificielle permet à des praticiennes et praticiens qualifié.e.s et expérimenté.e.s d'acquérir, en cours d'emploi, une formation approfondie en droit et pratique juridique à l'ère numérique.

Organisation

Art. 3 Le CAS en droit et intelligence artificielle est organisé par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

Direction

Art. 4 ¹Le CAS en droit et intelligence artificielle est dirigé par une professeure ordinaire ou un professeur ordinaire de la Faculté de droit spécialiste du droit du numérique, et une autre personne faisant partie du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté de droit.

²La direction a les compétences suivantes :

- a) établir et modifier le présent règlement d'études, le soumettre pour approbation aux instances compétentes de l'Université et veiller à sa mise en œuvre ;
- b) établir et modifier le plan d'études, le soumettre pour approbation aux instances compétentes de l'Université et veiller à sa mise en œuvre conformément au présent règlement ;
- c) décider du nombre de participants à la formation ;
- d) fixer le montant de la finance d'inscription et le soumettre pour approbation aux instances compétentes de l'Université;
- e) décider éventuellement d'un tarif préférentiel pour les inscriptions faites à l'avance (tarif early bird) :
- f) statuer sur une demande de dérogation quant au paiement de la finance d'inscription, au sens de l'article 8 alinéa 2, 2^e phrase;

- g) statuer sur une demande de dérogation quant au montant dû en cas de désistement, au sens de l'article 9 alinéa 4 ;
- *h*) établir le budget et le soumettre pour approbation, pour la première édition, aux instances compétentes de l'Université ;
- *i*) décider de l'annulation de la formation lorsque l'équilibre budgétaire n'est pas assuré, conformément à l'article 18 ;
- j) conclure des contrats de collaboration, partenariat ou financement avec des entreprises ou des associations, tout en veillant à leur conformité aux règles générales de l'Université;
- *k)* promouvoir la formation et valider les supports promotionnels, en collaboration avec les services compétents de l'Université;
- I) rédiger un bref rapport annuel d'activités ;
- m) se prononcer sur toute question qui n'est pas du ressort d'une autre autorité.

Comité scientifique

Art. 5 ¹Le programme de formation du CAS en droit et intelligence artificielle est placé sous la responsabilité scientifique du comité scientifique.

²Le comité scientifique est composé d'une personne faisant partie du corps professoral de la Faculté de droit et d'une ou deux autre(s) personnes possédant une expertise dans le domaine du droit et de l'intelligence artificielle.

³Les membres de la direction peuvent faire partie du comité scientifique. Un membre de la direction ne faisant pas partie du comité scientifique y a une voix consultative.

⁴Le comité scientifique s'organise lui-même et prend ses décisions à l'unanimité.

⁵Le comité scientifique a les compétences suivantes :

- a) sélectionner les enseignantes et enseignants ainsi que les intervenantes et intervenants, de manière à assurer la qualité de la formation ;
- b) statuer sur l'admission des étudiantes et étudiants ;
- c) préaviser sur une demande d'admission sur dérogation, au sens de l'article 6 alinéa 2 :
- d) organiser le contrôle des connaissances, communiquer le résultat des évaluations aux étudiantes et étudiants et préaviser sur la délivrance des diplômes;
- e) refuser à une étudiante ou un étudiant le droit de se présenter aux examens, conformément à l'article 13 ;
- *f)* préaviser sur l'élimination définitive d'un étudiant ou d'une étudiante de la formation, conformément à l'article 14 ;
- g) délivrer une attestation de participation aux cours, conformément à l'article 12 alinéa 5 ou à l'article 13 alinéa 2 ;
- constituer, s'il le juge utile, un conseil stratégique composé de personnes possédant une expertise dans le domaine du droit et de l'intelligence artificielle (advisory board).

Admissibilité

Art. 6 ¹Sont admissibles au CAS en droit et intelligence artificielle les personnes titulaires d'un Master en droit ou d'un titre jugé équivalent délivré par une Université ou une Haute Ecole.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un Master en droit ou d'un titre jugé équivalent au sens de l'alinéa 1 peuvent également être admises, sur dossier, à condition de justifier de connaissances juridiques adéquates et d'une expérience professionnelle significative, par décision de la doyenne ou du doyen de la Faculté de droit, sur préavis du comité scientifique.

Procédure d'admission

Art. 7 ¹Les personnes intéressées à suivre la formation déposent un dossier de candidature auprès du comité scientifique.

²Ce dossier contient:

- a) un curriculum vitae:
- b) une lettre de motivation ;
- c) une copie des diplômes obtenus ;
- d) une photo-passeport; et
- e) une copie d'une pièce d'identité.

³Le comité scientifique peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁴Les étudiantes et étudiants ne sont pas formellement immatriculé.e.s à l'Université de Neuchâtel. Leur dossier est néanmoins transmis au service d'immatriculation de manière à assurer le suivi des études.

Finance d'inscription

Art. 8 ¹Le montant de la finance d'inscription est fixé par la direction, ainsi qu'un éventuel tarif *early bird*.

²Dès que la personne est admise à la formation, la totalité de la finance d'inscription est due. Sur demande écrite et motivée, la direction peut accepter des paiements partiels échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

Désistement

Art. 9 ¹En cas de désistement plus de trente jours avant le début de la formation, et quel que soit le motif, un montant de Frs 200.00 est retenu ou exigé.

²En cas de désistement au cours des trente jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé.

⁴Sur demande écrite et motivée, la direction peut accorder une dérogation quant au montant dû, en application de l'alinéa 2 ou 3, pour de justes motifs.

Durée des études

Art. 10 ¹Les enseignements se déroulent en principe sur une période de six mois.

²La durée maximale des études est d'une année et demie.

Plan d'études

Art. 11 ¹La direction élabore un plan d'études qui définit l'intitulé et le nombre d'heures des enseignements, les enseignantes et enseignants, la dotation en crédits ECTS des cours et le mode d'évaluation.

²Le plan d'études est adopté par le Conseil de faculté de la Faculté de droit et approuvé par le Rectorat.

Contrôle des connaissances

Art. 12 ¹Toutes les prestations d'études doivent être validées selon le mode d'évaluation prévu dans le plan d'études.

²Chaque évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées à l'évaluation et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Demeurent réservées, en cas de fraude ou de tentative de fraude, les autres sanctions prévues par les règlements de l'Université.

³Pour acquérir les 10 crédits ECTS du CAS, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir une note d'au moins 4 à toutes les évaluations prévues par le plan d'études. Une note inférieure à 4 à une évaluation oblige l'étudiante ou l'étudiant à passer à nouveau l'évaluation échouée.

⁴L'étudiante ou l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à chaque évaluation dont la note est inférieure à 4, dans un délai de trente jours dès la notification des résultats.

⁵L'étudiante ou l'étudiant qui échoue lors de la seconde tentative est définitivement éliminé.e. Dans ce cas, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée sur demande.

⁶La formation est réussie lorsque l'étudiante ou l'étudiant a acquis les 10 crédits ECTS du programme de formation.

Participation aux cours

Art. 13 ¹Pour pouvoir se présenter à l'examen écrit et l'examen oral, il faut avoir assisté en personne à au moins 80% des cours de la formation sur lesquels porte l'examen.

²Si ce taux de participation n'est pas atteint, l'étudiante ou l'étudiant peut demander une attestation de participation aux cours auxquels elle ou il a assisté. Dans ce cas, la finance d'inscription reste due intégralement conformément à l'article 8.

Elimination de la formation

Art. 14 ¹Est éliminé.e définitivement de la formation l'étudiante ou l'étudiant qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 12 alinéa 5 ;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 10 alinéa 2 :
- n'a pas payé intégralement la finance d'inscription selon l'article 8.

²La décision d'élimination définitive est prise par la doyenne ou le doyen de la Faculté de droit.

Délivrance du titre

Art. 15 L'étudiante ou l'étudiant qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le plan d'études et qui s'est acquitté.e de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par l'Université de Neuchâtel, du titre de « Certificat de formation continue (CAS) en droit et intelligence artificielle » (« Certificate of Advanced Studies (CAS) in Law and Artificial Intelligence »).

Recours

Art. 16 ¹En cas de litige, les règles applicables au sein de l'Université de Neuchâtel s'appliquent.

²Les décisions en matière d'examens prises en application du présent règlement sont considérées comme des décisions au sens des articles 98 et 99 de la Loi sur l'Université (LUNE) et sont susceptibles de recours.

Droit supplétif

Art. 17 Le règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit s'applique à titre supplétif.

Annulation de la formation

Art. 18 Si l'équilibre budgétaire de la formation n'est pas assuré, la direction décide de l'annulation de la formation, au plus tard dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Entrée en vigueur Art. 19 Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2024.

Au nom du Conseil de Faculté :

La doyenne,

Prof. VALERIE DEFAGO

Approuvé par le Rectorat le

Au nom du Rectorat :

Le recteur,

Prof. KILIAN STOFFEL